

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

---

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CD780

présenté par

M. Chalus, M. Krabal et M. Falorni

-----

### ARTICLE 18

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« 7° *bis (nouveau)* Espèce sauvage : toute espèce ou sous-espèce, animale ou végétale, migratrice ou non migratrice, au sens des traités internationaux ratifiés par la France et dont le processus d'évolution n'a pas été influencé par l'homme ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à définir la notion d'« espèces sauvages » qui ne figure dans aucun texte juridique. Paradoxalement la notion d'« espèces sauvages apparentées » est, elle, définie à l'alinéa 23. Cela est très important notamment dans les Outre-mer ou plusieurs espèces sauvages sont utilisées et valorisées dans l'agriculture